

Département
de l'INDRE

Arrondissement
de CHATEAUXROUX
Commune d'ARDENTES

2639

29 OCT 86

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière
de divagation de chiens et de chats.

VU l'article 97 de la loi du 5 avril 1884,
VU la loi du 3 janvier 1975 relative à la lutte contre la rage,
VU la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
et de l'animal,

VU les articles 211 et 213 du Code rural concernant les animaux
dangereux et errants,

VU les articles 224, 232 et 232-1 du Code rural concernant la police
sanitaire des maladies contagieuses,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-3439 en date du 14 août 1980,

VU le code des communes notamment l'article L 131-2,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre
dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la
circulation des chiens et des chats et notamment d'interdire leur divagation :

A R R E T E :

Article 1 : La divagation des chiens et des chats sur le territoire
de la commune d'Ardenes est interdite de jour et de nuit.

Article 2 : Les chiens circulant avec leur propriétaire devront être
soit tenus en laisse, soit muselés. Il devront être munis d'un collier portant
le nom et le domicile de leur maître.

Article 3 : Les chiens et chats errants et tous ceux qui seront trouvés
sur la voie publique seront conduits à la fourrière, et ensuite remis à la Société
Protectrice des Animaux dans un délai de 24 heures.

Article 4 : Les frais de fourrière seront acquittés par les proprié-
taires des chiens et chats lorsqu'ils viendront les réclamer.

Article 5 : Tout chien ou chat ayant mordu ou griffé une personne
même s'il n'est pas suspect de rage et a fait l'objet d'un traitement antirabique,
sera soumis par son propriétaire et à ses frais à la surveillance d'un vétérinaire.
La première visite aura lieu dans les 24 heures.

Toute personne mordue ou griffée est tenue d'en faire la déclaration
au secrétariat de la mairie.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par
procès-verbaux et poursuivies comme infractions aux règlements de police. Toute
personne qui s'opposerait à la saisie des chiens ou des chats sera poursuivie
conformément aux lois.

.../...

Maire d'Ardenes

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Article 8 : le garde-champêtre
le commandant de brigade de gendarmerie

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ARDENTES, le 22 OCTOBRE 1986



Le Maire

[Signature]
M. BLANCHET

Reçu à la Préfecture

le 27 OCT. 1986

